

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- Règlement (CE) n° 2314/98 de la Commission, du 27 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 2315/98 de la Commission, du 27 octobre 1998, concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution 3
- * **Règlement (CE) n° 2316/98 de la Commission, du 26 octobre 1998, concernant l'autorisation de nouveaux additifs et modifiant les conditions d'autorisation de plusieurs additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾** 4
- Règlement (CE) n° 2317/98 de la Commission, du 27 octobre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 126 559 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention suédois 16
- Règlement (CE) n° 2318/98 de la Commission, du 27 octobre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1761/98 et portant à 71 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de sorgho détenu par l'organisme d'intervention français 18
- * **Règlement (CE) n° 2319/98 de la Commission, du 27 octobre 1998, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à l'approvisionnement de Madère et abrogeant le règlement (CE) n° 1462/98** 20
- * **Règlement (CE) n° 2320/98 de la Commission, du 27 octobre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2144/98 relatif à la vente, à prix fixés forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté** 25

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2314/98 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	80,7
	204	70,4
	999	75,5
0707 00 05	052	73,5
	999	73,5
0709 90 70	052	93,4
	999	93,4
0805 30 10	052	57,6
	388	62,1
	524	27,8
	528	44,8
	999	48,1
0806 10 10	052	132,1
	400	237,1
	999	184,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	32,1
	064	41,1
	388	35,0
	400	76,4
	404	62,7
	800	156,9
	999	67,4
	0808 20 50	052
	064	60,2
	400	84,3
	720	97,9
	728	126,7
	999	93,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2315/98 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 1998****concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; que ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées; que le règlement (CE) n° 2290/98 de la Commission ⁽⁵⁾ fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 8 000 tonnes; considérant que les quantités demandées le 23 octobre 1998 dépassent la quantité disponible de 8 000 tonnes; qu'il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction

pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 23 octobre 1998;

considérant que, compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées dans le cadre du règlement (CE) n° 2290/98 le 23 octobre 1998 donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 35,30 % pour le riz destiné à la Suisse et de 41,99 % pour le riz des destinations 02, 03 et 05 de l'annexe du règlement (CE) n° 2290/98.

Article 2

Les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 24 octobre 1998 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre du règlement (CE) n° 2290/98.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 56 du 26. 2. 1998, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 286 du 23. 10. 1998, p. 31.

RÈGLEMENT (CE) N° 2316/98 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1998

concernant l'autorisation de nouveaux additifs et modifiant les conditions d'autorisation de plusieurs additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 9 *undecies*,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que des nouveaux additifs ou de nouveaux usages d'additifs peuvent être autorisés en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant que la directive 96/51/CE du Conseil du 23 juillet 1996 modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽³⁾, a imposé une nouvelle procédure à l'autorisation des additifs par règlement, qui sera entièrement applicable à partir du 1^{er} octobre 1999; que, pendant la période transitoire, les États membres doivent avoir la possibilité d'adopter des dispositions légales pour éviter toute confusion au regard de la législation en vigueur; que les États membres doivent assurer que toute législation qui ne correspond pas au présent règlement doit être abrogée;

considérant que de nouveaux additifs appartenant à la partie 1 «Caroténoïdes et xanthophylles» du groupe des «Matières colorantes, y compris les pigments» ont été expérimentés avec succès dans certains États membres; qu'il convient d'autoriser provisoirement ces nouveaux additifs;

considérant que, afin de distinguer un nouvel additif appartenant à la partie 1 «Caroténoïdes et xanthophylles» du groupe des «Matières colorantes, y compris les pigments» d'un autre additif de ce groupe déjà autorisé, il convient de modifier la dénomination de ce dernier;

considérant que de nouveaux additifs appartenant aux «Oligo-éléments», et plus particulièrement aux éléments «Cuivre-Cu», «Manganèse-Mn» et «Zinc-Zn» ont été largement expérimentés dans certains États membres; que, sur la base des études réalisées, il apparaît que ces nouvelles utilisations peuvent être autorisées;

considérant qu'il convient, en vue de prévenir tout effet défavorable sur les chiens, de diminuer la teneur maximale admise dans l'aliment complet de l'additif «Éthoxy-

quine» appartenant aux «Substances ayant des effets anti-oxygènes»;

considérant qu'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé appartenant à la partie 1 «Caroténoïdes et xanthophylles» du groupe des «Matières colorantes, y compris les pigments» a été expérimenté avec succès dans certains États membres; qu'il convient d'autoriser provisoirement ce nouvel usage;

considérant qu'un nouvel usage de l'additif «3-phytase» déjà autorisé appartenant aux «Enzymes» a été expérimenté avec succès dans certains États membres; qu'il convient d'autoriser provisoirement ce nouvel usage;

considérant que, dans un but de transparence, les annexes du présent règlement reprennent, selon le cas, les autres additifs appartenant au même groupe ou les autres usages autorisés de l'additif; que, par la même occasion, il convient de proroger pour une durée déterminée le délai d'autorisation des additifs déjà autorisés au niveau national dont l'étude n'est pas achevée, qui appartiennent aux mêmes groupes d'additifs que les substances nouvellement autorisées par le présent règlement;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La substance «Bêta-carotène» appartenant à la partie 1 «Caroténoïdes et xanthophylles» du groupe des «Matières colorantes, y compris les pigments» peut être autorisée conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additif, E 160a, dans l'alimentation des animaux dans les conditions reprises à l'annexe I du présent règlement.

2. La substance «*Phaffia rhodozyma* (ATCC 74219) riche en astaxanthine» appartenant à la partie 1 «Caroténoïdes et xanthophylles» du groupe des «Matières colorantes, y compris les pigments» peut être autorisée conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additif, n° 12, dans l'alimentation des animaux dans les conditions reprises à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 96 du 28. 3. 1998, p. 39.

⁽³⁾ JO L 235 du 17. 9. 1996, p. 39.

3. La substance «Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté» appartenant aux «Oligo-éléments», élément E 4 «Cuivre-Cu», est autorisée conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions reprises à l'annexe II du présent règlement.

4. La substance «Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté» appartenant aux «Oligo-éléments», élément E 5 «Manganèse-Mn» est autorisée conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions reprises à l'annexe II du présent règlement.

5. La substance «Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté» appartenant aux «Oligo-éléments», élément E 6 «Zinc-Zn» est autorisée conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions reprises à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

1. Les conditions d'autorisation de l'additif E 324 «Éthoxyquine», appartenant aux «Substances ayant des effets anti-oxygènes», sont remplacées conformément à la directive 70/524/CEE par les conditions reprises à l'annexe III du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1998.

2. L'additif E 161g «Canthaxanthine» appartenant à la partie 1 «Caroténoïdes et xanthophylles» du groupe des «Matières colorantes, y compris les pigments» en regard de la catégorie d'animaux «Oiseaux de compagnie et d'ornement» peut être autorisé conformément à la directive 70/524/CEE dans les conditions reprises à l'annexe I du présent règlement.

3. L'additif «3-Phytase (EC 3.1.3.8)» appartenant aux «Enzymes» peut être autorisé conformément à la directive 70/524/CEE dans les conditions reprises à l'annexe IV du présent règlement.

4. L'additif n° 11 «*Phaffia rhodozyma* riche en astaxanthine» appartenant à la partie 1 «Caroténoïdes et xanthophylles» du groupe des «Matières colorantes, y compris les pigments» en regard de la catégorie d'animaux «Saumons, truites» peut être autorisé conformément à la directive 70/524/CEE dans les conditions reprises à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 15 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

N°	Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur mg/kg d'aliment complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
						minimale	maximale		
		Matières colorantes, y compris les pigments 1. Caroténoïdes et xanthophylles:							
	E 160a	Bêta-carotène	$C_{40}H_{56}$	Canaris	—	—	—	—	30. 9. 1999
	E 160c	Capsanthéine	$C_{40}H_{56}O_3$	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
	E 160e	Bêta-apo-8'-caroténal	$C_{30}H_{40}O$	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
	E 160f	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	$C_{32}H_{44}O_2$	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps

N°	Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
						minimale	maximale		
	E 161b	Lutéine	$C_{40}H_{56}O_2$	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
	E 161c	Cryptoxanthine	$C_{40}H_{56}O$	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
	E 161g	Canthaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
				Saumons, truites	—	—	80	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps

N°	Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
						minimale mg/kg d'aliment complet	maximale		
				Chiens, chats et poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
				Oiseaux de compagnie et d'ornement	—	—	—	—	30. 9. 1999
	E 161h	Zéaxanthine	$C_{40}H_{56}O_2$	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
	E 161i	Citranaxanthine	$C_{33}H_{44}O$	Poules pondeuses	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
	E 161j	Astaxanthine	$C_{40}H_{52}O_4$	Saumons, truites	—	—	100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de l'astaxanthine avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps

N°	Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
						minimale mg/kg d'aliment complet	maximale		
11		<i>Phaffia rhodozyma</i> riche en astaxanthine (CBS 116.94)	Biomasse concentrée de la levure <i>Phaffia rhodozyma</i> (CBS 116.94) tuée, contenant au moins 2,5 g d'astaxanthine par kg d'additif	Poissons d'ornement Saumons, truites	—	—	100	— La teneur maximale ci-contre est exprimée en astaxanthine. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de l'additif avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale d'astaxanthine et de canthaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps 21. 4. 1999
12		<i>Phaffia rhodozyma</i> (ATCC 74219) riche en astaxanthine	Biomasse concentrée de la levure de <i>Phaffia rhodozyma</i> (ATCC 74219) tuée, contenant au moins 4,0 g d'astaxanthine par kg d'additif et ayant une teneur maximale de 2 000 mg/kg en éthoxyquine	Saumons, truites	—	—	100	La teneur maximale ci-contre est exprimée en astaxanthine. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de l'additif avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale d'astaxanthine et de canthaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet. Déclarer la teneur en éthoxyquine	30. 9. 1999

ANNEXE II

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
E 4	Cuivre-Cu	Acétate cuivrique, monohydraté	$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	<p>Porcs à l'engrais: dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: — jusqu'à 16 semaines: 175 (au total) — de la 17^e semaine jusqu'à l'abattage: 35 (au total)</p> <p>dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: — jusqu'à 16 semaines: 175 (au total) — de la 17^e semaine à 6 mois: 100 (au total) — de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total)</p> <p>Porcs reproducteurs: 35 (au total)</p> <p>Veaux: — aliments d'allaitement: 30 (au total) — autres aliments complets: 50 (au total)</p> <p>Ovins: 15 (au total)</p> <p>Autres espèces ou catégories d'animaux: 35 (au total)</p>	—	Sans limitation dans le temps
		Carbonate basique de cuivre, monohydraté	$\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$			
		Chlorure cuivrique, dihydraté	$\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$			
		Méthionate de cuivre	$\text{Cu}(\text{C}_3\text{H}_7\text{NO}_2\text{S})_2$			
		Oxyde cuivrique	CuO			
		Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$			

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
		Sulfate cuivrique, monohydraté	CuSO ₄ · H ₂ O	<p>Porcs à l'engrais: dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: — jusqu'à 16 semaines: 175 (au total) — de la 17^e semaine jusqu'à l'abattage: 35 (au total)</p> <p>dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: — jusqu'à 16 semaines: 175 (au total) — de la 17^e semaine à 6 mois: 100 (au total) — de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total)</p> <p>Porcs reproducteurs: 35 (au total)</p> <p>Ovins: 15 (au total)</p> <p>Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des veaux: 35 (au total)</p>	<p>Lait écrémé en poudre dénatéré et aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: — respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77 de la Commission — mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénatéré de la quantité de cuivre ajoutée exprimée en tant qu'élément</p>	Sans limitation dans le temps
		Sulfate cuivrique, pentahydraté	CuSO ₄ · 5H ₂ O			

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
E 5	Manganèse -Mn	Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	Cu (x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire inférieur à 1 500	Porcs à l'engrais: dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: — jusqu'à 16 semaines: 175 (au total) — de la 17 ^e semaine jusqu'à l'abattage: 35 (au total) dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: — jusqu'à 16 semaines: 175 (au total) — de la 17 ^e semaine jusqu'à 6 mois: 100 (au total) — de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total) Porcs reproducteurs: 35 (au total) Autres espèces ou catégories d'animaux, excepté les ovins et les veaux avant le début de la rumination: 35 (au total)	Au maximum 20 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	Sans limitation dans le temps
		Carbonate manganéux	MnCO ₃	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps
		Chlorure manganéux, tétrahydraté	MnCl ₂ · 4H ₂ O	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps
		Phosphate acide de manganèse, trihydraté	MnHPO ₄ · 3H ₂ O	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps
		Oxyde manganéux	MnO	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps
		Oxyde manganique	Mn ₂ O ₃	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps
		Sulfate manganéux, tétrahydraté	MnSO ₄ · 4H ₂ O	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps
		Sulfate manganéux, monohydraté	MnSO ₄ · H ₂ O	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Durée de l'autorisation																																								
E 6	Zinc-Zn	Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	Mn (x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire inférieur à 1 500	250 (au total)	Au maximum 40 mg/kg de manganèse dans l'aliment complet peuvent provenir de chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	Sans limitation dans le temps																																								
							Lactate de zinc, trihydraté	Zn(C ₂ H ₃ O ₂) ₂ · 3H ₂ O	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps																																			
												Acétate de zinc, dihydraté	Zn(CH ₃ COO) ₂ · 2H ₂ O	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps																														
																	Carbonate de zinc	ZnCO ₃	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps																									
																						Chlorure de zinc, monohydraté	ZnCl ₂ · H ₂ O	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps																				
																											Oxyde de zinc	ZnO	250 (au total)	Teneur maximale en plomb: 600 mg/kg	Sans limitation dans le temps															
																																Sulfate de zinc, heptahydraté	ZnSO ₄ · 7H ₂ O	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps										
																																					Sulfate de zinc, monohydraté	ZnSO ₄ · H ₂ O	250 (au total)	—	Sans limitation dans le temps					
																																										Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Zn (x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire inférieur à 1 500	250 (au total)	Au maximum 80 mg/kg de zinc dans l'aliment complet peuvent provenir de chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Sans limitation dans le temps

ANNEXE III

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animal ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
					mg/kg d'aliment complet			
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	$C_{11}H_{16}O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	—	—	150: isolément ou ensemble	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	$C_{13}H_{24}O$		—	—			
E 324	Éthoxyquine	$C_{14}H_{19}ON$		—	—			
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	$C_{11}H_{16}O_2$	Chiens	—	—	150: isolément ou ensemble	Le mélange de l'éthoxyquine avec le BHA et/ou le BHT est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 150 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	$C_{13}H_{24}O$		—	—			
E 324	Éthoxyquine	$C_{14}H_{19}ON$	Chiens	—	—	100		

ANNEXE IV

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Activité		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale Unités d'activité par kg d'aliment complet	maximale		
1	3-Phytase (EC 3.1.3.8)	Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94), ayant une activité minimale de phytase de 5 000 FTU/g ⁽¹⁾ pour les préparations solides ou liquides	Porcs (toutes les catégories d'animaux) Poules (toutes les catégories d'animaux) Dindons	— — —	— — 125 FTU	— — —	— — 1. Indiquer dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, la température de stockage, la durée de stockage et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 200-800 FTU 3. À utiliser dans les aliments composés ayant un contenu minimal de 0,3 % en phytate, comme par exemple 20 % de blé	21. 4. 1999 21. 4. 1999 30. 9. 1999

(¹) 1 FTU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.

RÈGLEMENT (CE) N° 2317/98 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 126 559 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention suédois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1667/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2043/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 108 187 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention suédois; que la Suède a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 18 372 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 126 559 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention suédois;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1667/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1667/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 126 559 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 126 559 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 29. 7. 1998, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 263 du 26. 9. 1998, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Stallarholmen	2 062
Motala	2 807
Rök	4 994
Gamleby	2 835
Ättersta	7 584
Broddbo 1	5 997
Velanda	7 645
Hova	12 981
Brännarp	2 624
Helsingborg	37 526
Djurön	39 504*

RÈGLEMENT (CE) N° 2318/98 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1761/98 et portant à 71 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de sorgho détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1761/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2043/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 64 000 tonnes de sorgho détenu par l'organisme d'intervention français; que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 7 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 71 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de sorgho détenu par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1761/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1761/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 71 000 tonnes de sorgho à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 71 000 tonnes de sorgho sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8. 8. 1998, p. 18.

⁽⁶⁾ JO L 263 du 26. 9. 1998, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Région Sud-Ouest (Bordeaux-Toulouse)	51 200
Région Sud-Est (Lyon-Montpellier)	19 800

RÈGLEMENT (CE) N° 2319/98 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1998

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à l'approvisionnement de Madère et abrogeant le règlement (CE) n° 1462/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

considérant que certains organismes d'intervention détiennent d'importants stocks de viande achetée à l'intervention; qu'il convient d'éviter de prolonger la période de stockage de ces viandes compte tenu des coûts élevés que cela implique;

considérant que la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère en viande congelée pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999 a été fixée par l'annexe I du règlement (CEE) n° 1913/92 de la Commission du 10 juillet 1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1322/98⁽⁶⁾; que, compte tenu des contrats d'échanges traditionnels, il convient de débloquer des viandes bovines d'intervention afin d'assurer l'approvisionnement de Madère au cours de cette période;considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission du 5 septembre 1984 portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95⁽⁸⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées dans le règlement (CEE) n°

2173/79 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95;considérant que l'approvisionnement communautaire en viande bovine de Madère est soumis à l'emploi des certificats d'aide délivrés par les autorités compétentes portugaises conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission du 30 juin 1992 portant modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifiques des Açores et de Madère en certains produits agricoles⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽¹¹⁾; que, afin d'améliorer le fonctionnement du régime susvisé, il y a lieu de prévoir certaines dérogations à ce règlement, notamment en ce qui concerne la demande et la délivrance de certificats d'aide;considérant qu'il convient de procéder à cette vente, conformément aux règlements de la Commission (CEE) n° 2539/84, (CEE) n° 3002/92⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96⁽¹³⁾, et (CE) n° 1696/92, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution afin de garantir que la viande bovine arrive à la destination prévue;

considérant que le règlement (CE) n° 1462/98 de la Commission⁽¹⁴⁾ devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente des produits d'intervention achetés conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 d'environ:

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.⁽³⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 6.⁽⁵⁾ JO L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.⁽⁶⁾ JO L 183 du 26. 6. 1998, p. 29.⁽⁷⁾ JO L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.⁽⁸⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.⁽⁹⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.⁽¹⁰⁾ JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.⁽¹¹⁾ JO L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.⁽¹²⁾ JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.⁽¹³⁾ JO L 104 du 27. 4. 1996, p. 13.⁽¹⁴⁾ JO L 193 du 9. 7. 1998, p. 24.

- 162 tonnes de viande bovine sans os détenue par l'organisme d'intervention français,
- 400 tonnes de viande bovine sans os détenue par l'organisme d'intervention irlandais,
- 500 tonnes de viande bovine avec os détenue par l'organisme d'intervention portugais.

2. Cette viande est vendue pour être livrée à Madère dans le cadre du règlement (CE) n° 1322/98.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84, du règlement (CEE) n° 3002/92 et du règlement (CEE) n° 1696/92.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Pour chaque groupe de produits, les organismes d'intervention vendent en premier lieu les produits qui sont entreposés depuis le plus longtemps.

Les détails des quantités et des lieux où les produits sont entreposés sont portés à la connaissance des parties concernées aux adresses indiquées à l'annexe II.

6. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 5 novembre 1998 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

7. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance mentionnée au paragraphe 6.

Article 2

1. Après avoir reçu une offre ou une demande d'achat, l'organisme d'intervention ne procède à la conclusion du contrat qu'après avoir vérifié auprès de l'organisme compétent portugais visé à l'annexe III qu'une quantité correspondante est disponible dans les limites du bilan prévisionnel d'approvisionnement.

2. L'organisme portugais réserve au demandeur simultanément la quantité demandée jusqu'à la réception de la demande d'un certificat d'aide y relatif. La demande de certificat doit être accompagnée de l'original de la facture

d'achat émis par l'organisme d'intervention vendeur, ou de sa copie certifiée conforme.

La demande de certificat d'aide doit être introduite au plus tard quatorze jours après la date de l'établissement de la facture d'achat.

3. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1696/92, l'aide ne pourra pas être octroyée pour la viande vendue dans le cadre du présent règlement.

4. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, point b), du règlement (CEE) n° 1696/92, la demande de certificat d'aide et le certificat d'aide comportent, dans la case 24, la mention «certificat d'aide à utiliser à Madère — sans aide».

Article 3

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2539/84, les demandes d'achats peuvent être introduites à partir du dixième jour ouvrable suivant la date indiquée à l'article 1^{er}, paragraphe 6.

Article 4

Le montant de la garantie prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à:

- 3 000 écus par tonne de viande bovine sans os,
- 2 000 écus par tonne de viande bovine avec os.

La livraison à Madère des produits en cause au plus tard le 30 juin 1999 est une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾. La preuve du respect de cette exigence doit être fournie au plus tard deux mois après l'accomplissement des formalités auprès des autorités compétentes à Madère pour la livraison en question.

Article 5

L'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92 et l'exemplaire de contrôle T5 sont complétés par la mention suivante:

- Carne de intervención destinada a Madeira — sin ayuda [Reglamento (CE) n° 2319/98]
- Interventionskød til Madeira — uden støtte (forordning (EF) nr. 2319/98)
- Interventionsfleisch für Madeira — ohne Beihilfe (Verordnung (EG) Nr. 2319/98)
- Κρέας από την παρέμβαση για τη Μαδέρα — χωρίς ενισχύσεις [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2319/98]
- Intervention meat for Madeira — without the payment of aid (Regulation (EC) No 2319/98)
- Viandes d'intervention destinées à Madère — sans aide (règlement (CE) n° 2319/98)
- Carni in regime d'intervento destinate a Madera — senza aiuto [regolamento (CE) n. 2319/98]
- Interventievlees voor Madeira — zonder steun (Verordening (EG) nr. 2319/98)

⁽¹⁾ JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

— Carne de intervenção destinada à Madeira — sem ajuda [Regulamento (CE) n° 2319/98]

Article 6

Le règlement (CE) n° 1462/98 est abrogé.

— Madeiralle osoitettu interventioliha — ilman tukea (Asetus (EY) N:o 2319/98)

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

— Interventionskött för Madeira — utan bidrag (Förordning (EG) nr 2319/98).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (1)
Medlemsstat	Produkter	Tilnærmet mængde (tons)	Mindstepriser i ECU/ton (1)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1)
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Ελάχιστες τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (1)
Member State	Products	Approximate quantity (tonnes)	Minimum prices expressed in ECU per tonne (1)
État membre	Produits	Quantité approximative (tonnes)	Prix minimaux exprimés en écus par tonne (1)
Stato membro	Prodotti	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (1)
Lidstaat	Producten	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Minimumprijzen uitgedrukt in ECU per ton (1)
Estado-membro	Produtos	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (1)
Jäsenvaltio	Tuotteet	Arvioitu määrä (tonneina)	Alimmat hinnat ecuna tonnilta (1)
Medlemsstat	Produkter	Ungefärlig kvantitet (ton)	Lägsta priser i ecu per ton (1)

a) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

FRANCE	— Tranche (INT 13)	62	1 300
	— Entrecôte (INT 19)	100	1 300
IRELAND	— Topside (INT 13)	100	1 300
	— Rump (INT 16)	100	1 100
	— Striploin (INT 17)	100	2 300
	— Forerib (INT 19)	100	1 300

b) Cuartos traseros con hueso — Bagfjerdinger, ikke udbenet — Hinterviertel mit Knochen — Οπισθια τέταρτα με κόκαλα — Bone-in hindquarters — Quartiers arrière avec os — Quarti posteriori non disossati — Achtervoeten met been — Quartos traseiros com osso — Luullinen takaneljännes — Bakkvartsparter med ben

PORTUGAL	— Quartos traseiros	500	800
----------	---------------------	-----	-----

(1) Estos precios se entienden peso neto de acuerdo con las disposiciones del apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(1) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1. i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(1) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(1) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(1) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17(1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(1) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.

(1) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(1) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(1) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

(1) Asetuksen (ETY) N:o 2173/79 17 artiklan 1 kohdan mukaiset nettopainohinnat.

(1) Dessa priser gäller nettovikt enligt bestämmelser i artikel 17.1 i förordning (EEG) nr 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos
de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser**

FRANCE:

OFIVAL

80, avenue des Terroirs-de-France

F-75607 Paris Cedex 12

Téléphone: (33 1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33 1) 44 68 52 33

IRELAND:

Department of Agriculture, Food and Forestry

Agriculture House

Kildare Street

IRL-Dublin 2

Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806

Telex 93292 and 93607, telefax (01) 661 62 63, (01) 678 52 14 and (01) 662 01 98

PORTUGAL:

Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola

Rua Fernando Curado Ribeiro, 4-G

P-1600 Lisboa

Tel.: (351-1) 751 85 00; telefax (351-1) 751 86 15

*ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III — ANNEX III —
ANNEXE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III — LIITE III — BILAGA III*

— Organismo português a que se refiere el apartado 1 del artículo 2

— Det portugisiske organ, der omhandles i artikel 2, stk. 1

— In Artikel 2 Absatz 1 genannte portugiesische Stelle

— Ο πορτογαλικός οργανισμός που αναφέρεται στο άρθρο 2, παράγραφος 1

— The Portuguese agency referred to in Article 2(1)

— L'organisme portugais visé à l'article 2, paragraphe 1

— L'organismo portoghese di cui all'articolo 2, paragrafo 1

— De in artikel 2, lid 1, bedoelde Portugese instantie

— O organismo português referido no n.º 1 do artigo 2.º

— 2 artiklan 1 kohdassa tarkoitettu Portugalin toimielin

— Det portugisiske organ som anges i artikel 2.1

Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais

Avenida da República, 79

P-1094 Lisboa Codex

Tel.: (351-1) 791 19 43/791 18 00; telefax: (351-1) 796 37 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 2320/98 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 1998****modifiant le règlement (CE) n° 2144/98 relatif à la vente, à prix fixés forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 2144/98 de la Commission du 6 octobre 1998, relatif à la vente, à prix fixés forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté ⁽³⁾, prévoit une vente de stocks d'intervention détenus par divers États membres; que certains montants de garantie devraient être ajustés; que les quantités mentionnées dans ce règlement devraient être modifiées pour que les stocks détenus par certains organismes d'intervention soient pris en compte;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2144/98 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, paragraphe 2:

- a) le cinquième tiret est remplacé par le tiret suivant:
«— pour les viandes désossées destinées aux produits A, à 1 750 écus,»
- b) le sixième tiret est remplacé par le tiret suivant:
«— pour les viandes désossées destinées aux produits B ou à un mélange de produits A et de produits B, à 1 600 écus.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.⁽³⁾ JO L 270 du 7. 10. 1998, p. 31.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

«ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio de venta expresado en ecus por tonelada
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)	Salgspriser i ECU/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)	Selling prices expressed in ecus per tonne
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)	Prix de vente exprimés en écus par tonne
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi di vendita espressi in ecu per tonnellata
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Verkoopprijzen uitgedrukt in ECU per ton
Estado-membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço de venda expresso em ecus por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)	Myyntihinta ecuina tonnilla
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)	Försäljningspris i ecu per ton

a) Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

			(a) (2)	(b) (3)
BELGIQUE/BELGIE	— Quartiers avant/Voorvoeten	90	650	800
DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	2 000	650	800
DANMARK	— Forfjerdinger	500	650	800
ITALIA	— Quarti anteriori	2 000	650	800
IRELAND	— Forequarters	380	650	800
FRANCE	— Quartiers avant	2 000	650	800
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	1 000	650	800
PORTUGAL	— Quartos dianteiros	400	650	800
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	2 000	650	800
NEDERLAND	— Voorvoeten	34	650	800
IRELAND	— Hindquarters	420	900	1 050

b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

FRANCE	Jarret arrière d'intervention (INT 11)	150	800	950
	Flanchet d'intervention (INT 18)	1 000	700	850
	Jarret avant d'intervention (INT 21)	500	800	950
	Épaule d'intervention (INT 22)	600	1 100	1 250
	Poitrine d'intervention (INT 23)	250	800	950
	Avant d'intervention (INT 24)	1 000	1 100	1 250
UNITED KINGDOM	Intervention shank (INT 11)	500	700	850
	Intervention thick flank (INT 12)	500	1 200	1 350
	Intervention silverside (INT 14)	1 000	1 400	1 550
	Intervention flank (INT 18)	500	600	750
	Intervention forerib (INT 19)	500	1 000	1 150
	Intervention shin (INT 21)	500	700	850
	Intervention shoulder (INT 22)	1 000	1 000	1 100
	Intervention brisket (INT 23)	500	700	850
IRELAND	Intervention forequarter (INT 24)	1 000	1 000	1 150
	Intervention shank (INT 11)	500	800	950
	Intervention flank (INT 18)	500	700	850
	Intervention shin (INT 21)	500	800	950
	Intervention shoulder (INT 22)	1 000	1 100	1 250
	Intervention brisket (INT 23)	500	800	950
	Intervention forequarter (INT 24)	1 000	1 100	1 250

ESPAÑA	Jarrete (INT 11)	0-1	700	850
	Falda (INT 18)	77	700	850
	Morcillo (INT 21)	1	800	950
	Paleta (INT 22)	3	1 100	1 250
	Pecho (INT 23)	2	800	950
	Cuartos delanteros (INT 24)	4	1 100	1 250

(¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4); Reglamento cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2602/97 (DO L 351 de 23.12.1997, p. 20).

(¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4); forordningen er senest ændret ved forordning (EF) nr. 2602/97 (EFT L 351 af 23.12.1997, s. 20).

(¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2602/97 (ABl. L 351 vom 23.12.1997, S. 20).

(¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2602/97 (ΕΕ L 351 της 23.12.1997, σ. 20).

(¹) See Annexes V and VII to Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2602/97 (OJ L 351, 23.12.1997, p. 20).

(¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20).

(¹) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2602/97 (GU L 351 del 23. 12. 1997, pag. 20).

(¹) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2602/97 (PB L 351 van 23. 12. 1997, blz. 20).

(¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n° 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n° 2602/97 (JO L 351 de 23.12.1997, p. 20).

(¹) Katso asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2602/97 (EYVL L 351, 23.12.1997, s. 20), liitteen V ja VII.

(¹) Se bilagorna V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2602/97 (EGT L 351, 23.12.1997, s. 20).

(²) Precio aplicable a la transformación exclusivamente en los productos "A" contemplados en el apartado 2 del artículo 3.

(²) Pris udelukkende for forarbejdning til A-produkter som omhandlet i artikel 3, stk. 2.

(²) Geltender Preis nur für die Verarbeitung zu A-Erzeugnissen gemäß Artikel 3 Absatz 2.

(²) Τιμή που εφαρμόζεται για τη μεταποίηση, μόνο σε προϊόντα "Α" που αναφέρονται στο άρθρο 3 παράγραφος 2.

(²) Price applying for processing solely into A products as referred to in Article 3(2).

(²) Prix applicable uniquement pour la transformation en produits "A" visés à l'article 3, paragraphe 2.

(²) Prezzo applicabile unicamente per la trasformazione in prodotti "A" di cui all'articolo 3, paragrafo 2.

(²) Prijs uitsluitend voor verwerking tot de in artikel 3, lid 2, bedoelde A-producten.

(²) Preço aplicável para a transformação apenas em produtos "A" referidos no n° 2 do artigo 3°.

(²) Hinta jota sovelletaan jalostettaessa ainoastaan 3 artiklan 2 kohdassa tarkoitetuiksi A-luokan tuotteiksi.

(²) Pris för bearbetning endast till A-produkter i enlighet med artikel 3.2.

(²) Precio aplicable a la transformación en los productos "B" contemplados en el apartado 3 del artículo 3, o en una mezcla de productos "A" y productos "B".

(²) Pris for forarbejdning til B-produkter som omhandlet i artikel 3, stk. 3, eller en blanding af A- og B-produkter.

(²) Geltender Preis für die Verarbeitung zu B-Erzeugnissen gemäß Artikel 3 Absatz 3 oder eine Mischung aus A- und B-Erzeugnissen.

(²) Τιμή που εφαρμόζεται για τη μεταποίηση σε προϊόντα "Β" που αναφέρονται στο άρθρο 3 παράγραφος 3, ή σε μείγμα προϊόντων Α και προϊόντων Β.

(²) Price applying for processing into B products as referred to in Article 3(3) or a mix of A products and B products.

(²) Prix applicable pour la transformation en produits "B" visés à l'article 3, paragraphe 3, ou pour un mélange de produits "A" et de produits "B".

(²) Prezzo applicabile per la trasformazione in prodotti "B" di cui all'articolo 3, paragrafo 3, o per un miscuglio di prodotti "A" e di prodotti "B".

(²) Prijs voor verwerking tot de in artikel 3, lid 3, bedoelde B-producten of tot een mengeling van A-producten en B-producten.

(²) Preço aplicável para a transformação em produtos "B" referidos no n° 3 do artigo 3°, ou uma mistura de produtos "A" e produtos "B".

(²) Hinta, jota sovelletaan jalostettaessa 3 artiklan 3 kohdassa tarkoitetuiksi B-luokan tuotteiksi, tai A- ja B-luokan tuotteiden seokseksi.

(²) Pris för bearbetning till B-produkter i enlighet med artikel 3.3 eller en blandning av A- och B-produkter.»

DIRECTIVE 98/71/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 13 octobre 1998
sur la protection juridique des dessins ou modèles

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 29 juillet 1998 par le comité de conciliation,

- (1) considérant que les objectifs de la Communauté, tels que définis dans le traité, comprennent l'établissement des fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, le resserrement des relations entre les États membres de la Communauté ainsi que l'assurance de leur progrès économique et social par une action commune destinée à éliminer les barrières qui divisent l'Europe; que, à cette fin, le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur caractérisé par l'abolition des obstacles à la libre circulation des marchandises ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur; que le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection juridique des dessins ou modèles contribue à la réalisation de ces objectifs;
- (2) considérant que la disparité des protections juridiques des dessins ou modèles offertes par les législations des États membres a une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur pour les produits incorporant des dessins ou modèles; que cette disparité peut fausser le jeu de la concurrence sur le marché intérieur;
- (3) considérant qu'il est donc nécessaire, pour le bon fonctionnement du marché intérieur, de rapprocher les législations des États membres relatives à la protection des dessins ou modèles;
- (4) considérant qu'il importe en l'occurrence de tenir compte des solutions et des avantages que le régime communautaire du dessin ou modèle peut

offrir aux entreprises désireuses d'acquérir des droits sur des dessins ou modèles;

- (5) considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à un rapprochement total des législations des États membres sur les dessins ou modèles et qu'il suffit de limiter le rapprochement aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur; qu'il conviendrait que les dispositions relatives aux sanctions, aux voies de recours et à l'application de la loi continuent de relever du droit national; que les objectifs de ce rapprochement limité ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant seuls;
- (6) considérant que, en conséquence, les États membres devraient rester libres de fixer les dispositions de procédure concernant l'enregistrement, le renouvellement et la nullité des droits sur des dessins ou modèles ainsi que les dispositions relatives aux effets de la nullité;
- (7) considérant que la présente directive n'exclut pas l'application aux dessins ou modèles des dispositions de droit national ou communautaire qui prévoient une protection autre que celle que les dessins ou modèles acquièrent par leur enregistrement ou leur publication, telles que les dispositions relatives aux dessins ou modèles non enregistrés, aux marques, aux brevets et modèles d'utilité, à la concurrence déloyale et à la responsabilité civile;
- (8) considérant que, en l'absence d'harmonisation de la législation sur les droits d'auteur, il importe de consacrer le principe du cumul, d'une part, de la protection spécifique des dessins ou modèles par l'enregistrement et, d'autre part, de la protection par le droit d'auteur, tout en laissant aux États membres la liberté de déterminer l'étendue de la protection par le droit d'auteur et les conditions auxquelles cette protection est accordée;
- (9) considérant que la réalisation des objectifs du marché intérieur exige que l'acquisition par l'enregistrement du droit sur un dessin ou modèle enregistré soit soumise à des conditions identiques dans tous les États membres; que, à cette fin, il est nécessaire d'arrêter une définition unitaire du concept de dessin ou modèle ainsi que des exigences de nouveauté et de caractère individuel auxquelles le dessin ou modèle enregistré doit satisfaire;

⁽¹⁾ JO C 345 du 23.12.1993, p. 14, et JO C 142 du 14.5.1996, p. 7.

⁽²⁾ JO C 388 du 31.12.1994, p. 9, et JO C 110 du 2.5.1995, p. 12.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 12 octobre 1995 (JO C 287 du 30.10.1995, p. 157), position commune du Conseil du 17 juin 1997 (JO C 237 du 4.8.1997, p. 1) et décision du Parlement européen du 22 octobre 1997 (JO C 339 du 10.11.1997, p. 52). Décision du Parlement européen du 15 septembre 1998. Décision du Conseil du 24 septembre 1998.

- (10) considérant qu'il est essentiel, pour faciliter la libre circulation des produits, de faire en sorte qu'en principe l'enregistrement d'un dessin ou modèle confère à son titulaire une protection équivalente dans tous les États membres;
- (11) considérant que la protection conférée au titulaire par l'enregistrement porte sur les caractéristiques d'un dessin ou modèle d'un produit ou d'une partie de produit qui sont représentées visiblement dans la demande d'enregistrement et qui sont divulguées au public par voie de publication ou de consultation du dossier correspondant;
- (12) considérant que la protection ne devrait pas être étendue aux pièces qui ne sont pas visibles lors d'une utilisation normale d'un produit ni aux caractéristiques d'une pièce qui ne sont pas visibles lorsque celle-ci est montée, ni aux caractéristiques des pièces qui ne rempliraient pas, en tant que telles, les exigences de nouveauté et de caractère individuel; que les caractéristiques d'un dessin ou modèle qui sont exclues de la protection pour ces motifs ne devraient pas être prises en considération pour apprécier si d'autres caractéristiques de ce dessin ou modèle remplissent les conditions d'obtention de la protection;
- (13) considérant que l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle devrait consister à déterminer s'il existe une différence claire entre l'impression globale qu'il produit sur un utilisateur averti qui le regarde et celle produite sur lui par le patrimoine des dessins ou modèles, compte tenu de la nature du produit auquel le dessin ou modèle s'applique ou dans lequel celui-ci est incorporé et, notamment, du secteur industriel dont il relève et du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle;
- (14) considérant que l'innovation technologique ne doit pas être entravée par l'octroi de la protection des dessins ou modèles à des caractéristiques imposées exclusivement par une fonction technique; qu'il est entendu qu'il n'en résulte pas qu'un dessin ou modèle doit présenter un caractère esthétique; que, de même, l'interopérabilité de produits de fabrications différentes ne devrait pas être entravée par l'extension de la protection aux dessins ou modèles des raccords mécaniques; que les caractéristiques d'un dessin ou modèle qui sont exclues de la protection pour ces motifs ne devraient pas être prises en considération pour apprécier si d'autres caractéristiques de ce dessin ou modèle remplissent les conditions d'obtention de la protection;
- (15) considérant que, toutefois, les raccords mécaniques de produits modulaires peuvent constituer un élément important des caractéristiques innovatrices de produits modulaires et un atout précieux pour leur commercialisation, de sorte qu'ils devraient être admis à bénéficier de la protection;
- (16) considérant que l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne confère pas de droits lorsque le dessin ou modèle est contraire à l'ordre public ou à la moralité publique; que la présente directive ne constitue pas une harmonisation des notions nationales d'ordre public ou de moralité publique;
- (17) considérant qu'il est fondamental pour le bon fonctionnement du marché intérieur d'unifier la durée de la protection conférée par les enregistrements des dessins ou modèles;
- (18) considérant que les dispositions de la présente directive ne portent pas préjudice à l'application des règles de la concurrence en vertu des articles 85 et 86 du traité;
- (19) considérant que l'adoption rapide de la présente directive revêt désormais un caractère d'urgence pour un certain nombre de secteurs industriels; qu'il n'est pas possible, au stade actuel, de procéder à un rapprochement total des législations des États membres relatives à l'utilisation de dessins ou modèles protégés dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, lorsque le produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel le dessin ou modèle est appliqué constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle protégé; que l'absence de rapprochement total des législations des États membres relatives à l'utilisation de dessins ou modèles protégés à des fins de réparation d'un produit complexe ne devrait pas faire obstacle au rapprochement des autres dispositions nationales du droit des dessins ou modèles qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur; que, pour cette raison, les États membres devraient, dans l'intervalle, maintenir en vigueur toute disposition conforme au traité et relative à l'utilisation du dessin ou modèle d'une pièce utilisée à des fins de réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale ou, s'ils introduisent de nouvelles dispositions relatives à une telle utilisation, ces dernières devraient avoir pour seul objectif de libéraliser le marché relatif auxdites pièces; que les États membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, ne prévoient pas la protection des dessins ou modèles pour les pièces ne sont pas tenus d'introduire l'enregistrement des dessins ou modèles pour de telles pièces; que, trois ans après la date limite de transposition, la Commission devrait présenter une analyse des effets des dispositions de la présente directive sur l'industrie communautaire, les consommateurs, la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur; que, concernant les pièces qui constituent les produits complexes, cette analyse devrait notamment examiner la possibilité d'une harmonisation sur la base d'options éventuelles, y compris un système de rémunération et une durée limitée de la période d'exclusivité; que, au plus tard un an après la présentation de son analyse, la Commission devrait, après consultation des parties les plus touchées, proposer au Parlement européen et au Conseil toute modification de la présente directive nécessaire pour achever le marché intérieur en ce qui concerne les pièces de produits complexes et toute autre modification qu'elle jugera nécessaire;

- (20) considérant que la disposition transitoire contenue à l'article 14 concernant le dessin ou modèle d'une pièce utilisée dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale ne doit en aucun cas être interprétée comme constituant un obstacle à la libre circulation d'un produit qui constitue cette pièce;
- (21) considérant que les motifs matériels de refus de l'enregistrement dans les États membres qui soumettent les demandes à un examen sur le fond préliminaire à l'enregistrement et les motifs matériels d'annulation du dessin ou modèle enregistré dans tous les États membres doivent être énumérés de manière exhaustive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «dessin ou modèle»: l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation;
- b) «produit»: tout article industriel ou artisanal, y compris, entre autres, les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, emballage, présentation, symbole graphique et caractère typographique, à l'exclusion, toutefois, des programmes d'ordinateur;
- c) «produit complexe»: un produit se composant de pièces multiples qui peuvent être remplacées de manière à permettre le démontage et le remontage du produit.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique:
- a) aux enregistrements de dessins ou modèles auprès des services centraux de la propriété industrielle des États membres;
- b) aux enregistrements de dessins ou modèles auprès du bureau Benelux des dessins ou modèles;
- c) aux enregistrements de dessins ou modèles effectués en application d'un accord international produisant ses effets dans un État membre;
- d) aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles visées aux points a), b) et c).
2. Aux fins de la présente directive, l'enregistrement d'un dessin ou modèle comprend également la publication suivant le dépôt d'un dessin ou modèle auprès du service de la propriété industrielle d'un État membre dans lequel cette publication a pour effet de créer des droits sur un dessin ou modèle.

Article 3

Conditions de protection

1. Les États membres protègent les dessins ou modèles par l'enregistrement et confèrent à leurs titulaires des droits exclusifs conformément aux dispositions de la présente directive.
2. La protection d'un dessin ou modèle par l'enregistrement n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel.
3. Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau et présentant un caractère individuel que dans la mesure où:
- a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit, et
- b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel.
4. Par «utilisation normale» au sens du paragraphe 3, point a), on entend l'utilisation par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation.

Article 4

Nouveauté

Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si, à la date de présentation de la demande d'enregistrement ou à la date de priorité, si une priorité est revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

Article 5

Caractère individuel

1. Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date de présentation de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée.
2. Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

Article 6

Divulgaration

1. Aux fins de l'application des articles 4 et 5, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié après enregistrement ou autrement, ou exposé,

utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté avant la date de présentation de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public uniquement parce qu'il a été divulgué à un tiers à des conditions explicites ou implicites de secret.

2. Aux fins de l'application des articles 4 et 5, il n'est pas tenu compte d'une divulgation si un dessin ou modèle, pour lequel la protection est revendiquée au titre d'un enregistrement dans un État membre, a été divulgué au public:

- a) par le créateur ou son ayant droit ou par un tiers sur la base d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droits, et ce,
- b) pendant la période de douze mois précédant la date de présentation de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée.

3. Le paragraphe 2 est également applicable lorsque le dessin ou modèle a été divulgué au public à la suite d'une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant droit.

Article 7

Dessins ou modèles imposés par leur fonction technique et dessins ou modèles d'interconnexions

1. L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique.

2. L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction.

3. Par dérogation au paragraphe 2, l'enregistrement confère des droits sur un dessin ou modèle répondant aux conditions fixées aux articles 4 et 5, qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

Article 8

Dessins et modèles contraires à l'ordre public ou à la moralité publique

L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne confère pas de droits lorsque le dessin ou modèle est contraire à l'ordre public ou à la moralité publique.

Article 9

Étendue de la protection

1. La protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente.
2. Pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

Article 10

Durée de la protection

Par l'enregistrement, un dessin ou modèle qui remplit les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, est protégé pendant une ou plusieurs périodes de cinq ans à compter de la date de présentation de la demande d'enregistrement. Le titulaire du droit pourra faire proroger la durée de la protection d'une ou de plusieurs périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans à compter de la date de présentation de la demande.

Article 11

Nullité ou refus d'enregistrement

1. L'enregistrement est refusé ou, si un dessin ou modèle a été enregistré, la nullité de l'enregistrement du dessin ou modèle est prononcée:

- a) si le dessin ou modèle ne répond pas à la définition visée à l'article 1^{er}, point a), ou
- b) s'il ne remplit pas les conditions fixées aux articles 3 à 8, ou
- c) si le demandeur ou le titulaire de l'enregistrement ne possède pas le droit au dessin ou modèle selon la législation de l'État membre concerné, ou
- d) si le dessin ou modèle est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur qui a fait l'objet d'une divulgation au public après la date de présentation de la demande d'enregistrement ou après la date de priorité, si une priorité est revendiquée, et qui est protégé depuis une date antérieure par l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire ou par une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, par l'enregistrement d'un dessin ou modèle dans l'État membre concerné ou par une demande d'obtention du droit afférent.

2. Tout État membre peut prévoir que l'enregistrement d'un dessin ou modèle est refusé ou, si le dessin ou modèle a été enregistré, que la nullité de l'enregistrement est prononcée:

- a) s'il est fait usage d'un signe distinctif dans un dessin ou modèle ultérieur et que le droit communautaire ou la législation de l'État membre concerné régissant ce signe confère au titulaire du signe le droit d'interdire cette utilisation, ou

- b) si le dessin ou modèle constitue une utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur de l'État membre concerné, ou
- c) si le dessin ou modèle constitue un usage abusif de l'un des éléments qui sont énumérés à l'article 6 *ter* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou un usage abusif de signes, emblèmes et armoiries autres que ceux visés à l'article 6 *ter* de ladite convention, et qui présentent un intérêt public particulier pour l'État membre concerné.

3. Le motif prévu au paragraphe 1, point c), peut être invoqué uniquement par la personne qui est titulaire du droit sur le dessin ou modèle au regard de la législation de l'État membre concerné.

4. Les motifs prévus au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 2, points a) et b), peuvent être invoqués uniquement par le demandeur ou le titulaire du droit litigieux.

5. Le motif prévu au paragraphe 2, point c), peut être invoqué uniquement par la personne ou l'organe concerné par l'usage.

6. Les paragraphes 4 et 5 ne portent pas atteinte à la faculté des États membres de prévoir que les motifs prévus au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 2, point c), peuvent également être invoqués par l'autorité compétente de tel État membre de sa propre initiative.

7. Si un dessin ou modèle a été refusé à l'enregistrement ou qu'un enregistrement a été annulé conformément au paragraphe 1, point b), ou au paragraphe 2, le dessin ou modèle peut être enregistré ou l'enregistrement être maintenu sous une forme modifiée si, sous ladite forme, il répond aux critères d'octroi de la protection et que l'identité du dessin ou modèle est conservée. Par enregistrement ou maintien sous une forme modifiée, on peut entendre l'enregistrement assorti d'une renonciation partielle de la part du titulaire du dessin ou modèle ou l'inscription au registre des dessins et modèles d'une décision judiciaire prononçant la nullité partielle du dessin ou modèle.

8. Par dérogation aux paragraphes 1 à 7, tout État membre peut prévoir que des motifs de refus d'enregistrement ou de nullité, valables dans cet État avant la date d'entrée en vigueur des dispositions nécessaires pour transposer la présente directive, sont applicables aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles qui ont été introduites antérieurement à cette date, ainsi qu'aux enregistrements qui en résultent.

9. La nullité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle peut être prononcée même après extinction du droit ou renonciation à ce droit.

Article 12

Droits conférés par l'enregistrement

1. L'enregistrement d'un dessin ou modèle confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers n'ayant pas son consentement de l'utiliser. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend

en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit aux fins précitées.

2. Pour autant que, en vertu de la législation d'un État membre, les actes visés au paragraphe 1 n'aient pas pu être empêchés avant la date d'entrée en vigueur des dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, les droits conférés par l'enregistrement du dessin ou modèle ne peuvent être invoqués pour empêcher la poursuite de tels actes par toute personne ayant commencé à se livrer auxdits actes avant cette date.

Article 13

Limitation des droits conférés par l'enregistrement

1. Les droits conférés dès l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas à l'égard:

- a) d'actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- b) d'actes accomplis à des fins expérimentales;
- c) d'actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, pour autant que ces actes soient compatibles avec les pratiques commerciales loyales, ne portent pas indûment préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle et que la source en soit indiquée.

2. En outre, les droits conférés dès l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas à l'égard:

- a) des équipements à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans un autre pays lorsqu'ils pénètrent temporairement sur le territoire de l'État membre concerné;
- b) de l'importation, dans cet État membre, de pièces détachées et d'accessoires aux fins de la réparation de ces véhicules;
- c) de l'exécution de réparations sur ces véhicules.

Article 14

Disposition transitoire

Jusqu'à la date d'adoption des modifications apportées à la présente directive, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 18, les États membres maintiennent en vigueur leurs dispositions juridiques existantes relatives à l'utilisation du dessin ou modèle d'une pièce utilisée dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale et n'introduisent des modifications à ces dispositions que si l'objectif en est de libéraliser le marché de ces pièces.

*Article 15***Épuisement des droits**

Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'étendent pas aux actes portant sur un produit dans lequel est incorporé ou auquel s'applique un dessin ou modèle entrant dans le champ de la protection, lorsque le produit a été mis sur le marché, sur le territoire de la Communauté, par le titulaire de l'enregistrement ou avec son consentement.

*Article 16***Rapports avec les autres formes de protection**

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit communautaire ou du droit de l'État membre concerné qui s'appliquent aux dessins ou modèles non enregistrés, aux marques et autres signes distinctifs, aux brevets et modèles d'utilité, aux caractères typographiques, à la responsabilité civile et à la concurrence déloyale.

*Article 17***Rapports avec le droit d'auteur**

Un dessin ou modèle ayant fait l'objet d'un enregistrement dans ou pour un État membre, conformément aux dispositions de la présente directive, bénéficie également de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur de cet État à partir de la date à laquelle le dessin ou modèle a été créé ou fixé sous une forme quelconque. La portée et les conditions d'obtention de cette protection, y compris le degré d'originalité requis, sont déterminées par chaque État membre.

*Article 18***Révision**

Trois ans après la date limite de transposition fixée à l'article 19, la Commission présente une analyse des effets des dispositions de la présente directive sur l'industrie communautaire, en particulier sur les secteurs industriels les plus touchés, notamment les fabricants de produits complexes et de pièces, les consommateurs, la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur. Au plus

tard un an après, la Commission propose au Parlement européen et au Conseil toute modification à la présente directive nécessaire pour achever le marché intérieur en ce qui concerne les pièces de produits complexes et toute autre modification qu'elle juge nécessaire au vu de ses consultations avec les parties les plus touchées.

*Article 19***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 28 octobre 2001.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 20***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 21***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 1998.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

Déclaration de la Commission

La Commission partage les préoccupations du Parlement européen quant à la lutte contre les contrefaçons.

La Commission a l'intention de présenter, avant la fin de l'année, un livre vert concernant le piratage et les contrefaçons dans le marché intérieur.

La Commission inclura dans ce livre vert l'idée du Parlement de créer une obligation, pour les auteurs de la contrefaçon, de fournir aux titulaires des droits sur les dessins ou modèles des informations concernant leurs actes illicites.

Déclaration de la Commission *ad* article 18

Immédiatement après la date de l'adoption de la Directive, et sans préjudice des dispositions de l'article 18, la Commission propose de lancer un exercice de consultation impliquant les fabricants des produits complexes et des pièces de tels produits dans le secteur des véhicules à moteur. Le but de cette consultation sera d'aboutir à un accord volontaire entre les parties concernées, sur la protection des dessins dans les cas où le produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel le dessin ou modèle est appliqué, constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle protégé.

La Commission coordonnera cette consultation et informera le Parlement européen et le Conseil sur son évolution. Les parties consultées seront invitées par la Commission à considérer une gamme d'options possibles sur lesquelles un accord volontaire pourrait se baser, y inclus un système de rémunération et un système visant une période limitée de protection du dessin.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 octobre 1998

modifiant la décision 95/408/CE concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants

(98/603/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que la période transitoire ouverte par la décision 95/408/CE va se terminer le 31 décembre 1998 et que pour des raisons matérielles les listes d'établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits conformément aux dispositions des directives régissant les règles sanitaires applicables à ces produits ont pris un certain retard dans leur élaboration;

considérant que, pour éviter d'éventuelles ruptures dans les courants d'échange traditionnels, il y a lieu de prolonger la période transitoire pendant laquelle un régime d'agrément simplifié peut être appliqué aux établissements des pays tiers qui exportent certains

produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 9 de la décision 95/408/CE, la date du 31 décembre 1998 est remplacée par celle du 31 décembre 2000.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

⁽¹⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 17. Décision modifiée par la décision 97/34/CE (JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 33).

⁽²⁾ JO C 215 du 10. 7. 1998, p. 20.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1998

concernant la participation financière de la Communauté à l'éradication de la clavelée en Grèce

[notifiée sous le numéro C(1998) 3118]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(98/604/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant que la Commission a adopté la décision 97/658/CE, du 1^{er} octobre 1997, concernant la participation financière de la Communauté à l'éradication de la clavelée en Grèce⁽³⁾; que cette aide financière de la Communauté pouvait être obtenue au titre des foyers de clavelée apparus entre les mois de novembre 1995 et décembre 1996;

considérant que de nouveaux foyers de clavelée se sont déclarés en Grèce au cours de l'année 1997; qu'il s'est révélé opportun de poursuivre l'éradication, compte tenu du grave danger présenté par cette maladie pour le cheptel ovin et caprin communautaire, notamment en contribuant par une nouvelle participation financière de la Communauté à la compensation des pertes subies par les éleveurs;

considérant que, dès que la présence de la clavelée a été officiellement confirmée, les autorités grecques ont notifié avoir pris des mesures appropriées, y compris les mesures énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE et celles prévues par la directive 92/119/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc⁽⁴⁾, modifiée en dernier

lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que les conditions d'un concours financier de la Communauté ont été remplies;

considérant que la participation financière de la communauté sera versée après constatation que les mesures ont été mises en œuvres et que les autorités ont fourni toutes les informations demandées dans les délais prévus;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Grèce peut obtenir un concours financier de la Communauté au titre des foyers de clavelée apparus au cours de l'année 1997.

Article 2

1. Sans préjudice des contrôles à effectuer, la participation communautaire est versée après production des pièces justificatives.

2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 comprennent:

a) un rapport épidémiologique sur chaque exploitation où des abattages ont eu lieu. Le rapport comporte au moins les informations sur les éléments suivants:

⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO L 278 du 11. 10. 1997, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 69.

- i) exploitations infectées:
- localisation et adresse,
 - date de suspicion de la maladie et date de sa confirmation,
 - nombre d'animaux, par espèce et catégorie, abattus et détruits avec indication de la date,
 - méthode d'abattage et de destruction,
 - type et nombre d'échantillons collectés et examinés lors de la suspicion de la maladie; résultats des examens effectués,
 - type et nombre d'échantillons relevés et examinés lors de la dépopulation des exploitations infectées; résultats des examens effectués,
 - origine supposée de l'infection après analyse épidémiologique complète;
- ii) exploitation en contact:
- comme sous i), premier, troisième, quatrième et sixième tirets,
 - exploitation infectée (foyer) avec laquelle un contact a été confirmé ou soupçonné; nature du contact;

- b) un rapport financier comprenant notamment la liste des bénéficiaires et leur adresse, le nombre, les espèces et catégories d'animaux abattus, la date de l'abattage, la somme versée (hors TVA) et la date du paiement.

Article 3

1. La demande de paiement accompagnée des pièces justificatives visées à l'article 2, est soumise à la Commission avant le 1^{er} décembre 1998.

2. La commission statue sur l'aide avant le 15 avril 1999. Elle informe, avant le 1^{er} mai 1999, les États membres réunis au sein du comité vétérinaire permanent de la décision prise aux fins d'évaluation.

Article 4

1. La Commission, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, peut effectuer des contrôles sur place pour s'assurer de l'application des mesures et des dépenses supportées.

La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.

2. Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 5

La Grèce est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1998

concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table en Espagne

[notifiée sous le numéro C(1998) 3129]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(98/605/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la faculté pour les États membres d'octroyer une partie de la quantité nationale garantie et de l'aide à la production d'huile d'olive pour l'aide aux olives de table dans des conditions à approuver par la Commission selon la procédure prévue à l'article 38;

considérant que l'Espagne a présenté une demande pour la campagne 1998/1999 et qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de l'aide;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que l'aide est octroyée aux producteurs d'olives de table transformées provenant d'une oliveraie en Espagne et de préciser les conditions dans lesquelles l'aide peut être octroyée;

considérant qu'il y a lieu de définir du 1^{er} novembre 1998 au 31 août 1999 la période de transformation; que les olives fraîches entrées dans l'entreprise de transformation avant le 1^{er} septembre 1998 ne sont pas considérées comme transformées au titre de ladite période; qu'il convient de considérer comme étant transformées les olives ayant subi un premier traitement à la saumure d'une durée d'au moins quinze jours et qu'elles soient sorties définitivement de ladite saumure ou, à défaut, un traitement adéquat les rendant aptes à la consommation humaine;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le poids des olives de table transformées ayant droit à l'aide, ainsi que l'équivalence entre les olives de table transformées et l'huile d'olive afin de calculer l'aide unitaire aux olives de table et gérer les quantités nationales garanties;

considérant que les entreprises de transformation des olives de table doivent être agréées selon des conditions à déterminer;

considérant qu'il faut prévoir des dispositions pour le contrôle de l'aide aux olives de table; que ces dispositions doivent prévoir notamment la déclaration de culture du producteur pour les olives de table, des communications des transformateurs sur les quantités d'olive livrées par les producteurs et sorties de la chaîne de transformation ainsi que les obligations en matière de contrôle des organismes payeurs; qu'il y a lieu de prévoir des pénalités pour les producteurs des olives de table en cas de déclaration discordante avec les éléments constatés au cours d'un contrôle;

considérant qu'il y a lieu de déterminer les éléments pour le calcul de l'aide à octroyer aux producteurs des olives de table transformées; qu'une avance sur l'aide peut être octroyée sous certaines conditions;

considérant que l'Espagne doit communiquer à la Commission les mesures nationales prises pour appliquer la présente décision ainsi que les éléments servant pour le calcul de l'avance sur l'aide et de l'aide définitive;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation de l'huile d'olive 1998/1999, l'Espagne est autorisée à octroyer une aide à la production d'olives de table dans les conditions prévues par la présente décision.

Article 2

1. L'aide à la production d'olives de table est octroyée au producteur d'olives provenant d'une oliveraie en Espagne, entrées pour y être transformées en olives de table dans une entreprise agréée à cet effet.

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 32.

2. L'aide est octroyée pour des olives de table transformées du 1^{er} novembre 1998 au 31 août 1999.

Toutefois, les olives entrées dans l'entreprise de transformation agréée avant le 1^{er} septembre 1998 ne sont pas prises en considération.

3. Au sens de la présente décision, on entend par olives de table transformées, des olives ayant subi, pendant au moins quinze jours, un premier traitement à la saumure et étant sorties définitivement de ladite saumure ou, à défaut, un traitement adéquat les rendant aptes à la consommation humaine.

Article 3

1. Pour le calcul de l'aide unitaire aux olives de table et la gestion des quantités nationales garanties en huile d'olive, 100 kilogrammes d'olives de table transformées sont considérées comme équivalentes à 11,5 kilogrammes d'huile d'olive, ayant droit à l'aide à la production prévue par l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE.

2. Le poids des olives de table transformées à prendre en considération est le poids net égoutté des olives entières, après transformation, le cas échéant cassées mais non dénuyautées.

Article 4

1. Un numéro d'agrément est octroyé aux entreprises qui:

- déposent une demande d'agrément accompagnée des informations visées au paragraphe 2 et des engagements visés au paragraphe 3,
- commercialisent des olives de table transformées, ayant le cas échéant subi d'autres préparations,
- disposent d'installations permettant la transformation d'au moins 30 tonnes d'olives par an dans les îles et 50 tonnes d'olives par an dans les autres zones.

2. La demande d'agrément comporte au moins:

- une description des installations techniques de transformation et de stockage, indiquant leurs capacités,
- une description des formes de préparations d'olives de table qui sont commercialisées, indiquant pour chacun d'eux le poids moyen des olives de table transformées par kilogrammes de produit préparé,
- l'état détaillé des stocks d'olives de table aux diverses étapes de préparation, et par forme de préparation, aux dates du 1^{er} septembre 1998 et du 1^{er} novembre 1998.

3. Aux fins d'agrément, l'entreprise s'engage à:

- réceptionner, traiter et stocker séparément, d'une part, les olives de tables destinées à recevoir l'aide et, d'autre part, celles provenant des pays tiers et celles qui ne bénéficieront pas de l'aide,

— tenir une comptabilité matière pour l'activité relative aux olives de table, reliée à la comptabilité financière, mentionnant pour chaque jour:

- a) les quantités d'olives entrées, lot par lot, en indiquant le producteur de chaque lot;
- b) les quantités d'olives mise en transformation au sens de l'article 2, paragraphe 3, et les quantités d'olives de table transformées;
- c) les quantités d'olives de table dont la préparation est achevée;
- d) les quantités sorties de l'entreprise par forme de préparation, en indiquant les destinataires,

— fournir au producteur et à l'organisme compétent les documents et informations visés à l'article 6 dans les conditions y indiquées,

— se soumettre à tout contrôle prévu dans le cadre du régime visé par la présente décision.

4. L'agrément est refusé ou retiré sans délai à l'entreprise qui:

- ne satisfait pas aux conditions d'agrément, ou
- fait l'objet, par les autorités compétentes, de poursuites pour irrégularités à l'égard du régime prévu par le règlement n° 136/66/CEE, ou
- a été sanctionnée pour une infraction audit règlement au cours des vingt-quatre derniers mois.

Article 5

Aux fins de l'octroi de l'aide à la production d'olives de table, l'oléiculteur dépose, au plus tard le 31 décembre 1998, une déclaration complémentaire à la déclaration de culture prévue pour l'aide à la production d'huile d'olives ou, le cas échéant, une déclaration nouvelle, fournissant, en ce qui concerne les olives de table, toutes les informations prévues par ladite déclaration de culture pour l'huile d'olive.

Lorsque les informations concernées ont déjà été fournies par une déclaration de culture pour l'huile d'olive, la déclaration complémentaire se limite à indiquer les références de la déclaration de culture et des parcelles en cause.

Les déclarations relatives aux olives de table sont intégrées dans la base de données alphanumérique prévue pour le régime d'aide à la production d'huile d'olive.

Article 6

1. L'entreprise agréée délivre au producteur des olives de table, au moment de la livraison, une attestation de livraison mentionnant le poids net des olives entrées dans

l'entreprise. Pour les olives entrées dans l'entreprise, à partir du 1^{er} septembre 1998 pour y être transformées à partir du 1^{er} novembre 1998, l'attestation doit être délivrée avant le 1^{er} décembre 1998.

2. L'entreprise agréée communique à l'organisme compétent et à l'agence de contrôle:

a) avant le 10 de chaque mois:

- les quantités d'olives entrées, mises en transformation et transformées au cours du mois précédent,
- les quantités d'olives préparées et sorties, par forme de préparation, au cours du mois précédent,
- les cumuls des quantités visées aux deux premiers tirets et l'état des stocks, à la fin du mois précédent;

b) avant le 1^{er} juillet 1999, l'état nominatif des producteurs d'olives de table, au titre de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive 1998/1999 et les quantités pour lesquelles il leur a été délivré l'attestation visée au paragraphe 1;

c) avant le 1^{er} juin 2000, le total des quantités livrées au titre de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive 1998/1999 et le total des quantités transformées correspondantes.

Article 7

1. Le producteur d'olives de table dépose auprès de l'organisme compétent, directement ou indirectement, avant le 1^{er} juillet 1999, une demande d'aide indiquant au moins:

- son nom et son adresse,
- l'emplacement des exploitations et des parcelles où les olives ont été récoltées, avec référence à la déclaration de culture concernée,
- l'entreprise agréée où les olives ont été livrées.

La demande est accompagnée de l'attestation de livraison visée à l'article 6, paragraphe 1.

Le cas échéant la demande est accompagnée d'une demande d'avance sur l'aide.

2. Tout dépôt tardif d'une demande d'aide donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard du montant de l'aide auquel le producteur aurait eu droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours ouvrables la demande est irrecevable.

Article 8

1. Avant le paiement définitif de l'aide, l'organisme compétent effectue les contrôles nécessaires pour vérifier:

- les quantités d'olives de table pour lesquelles des attestations de livraison ont été délivrées,
- les quantités d'olives de table transformées et leur répartition par producteur.

Le contrôle comporte:

- plusieurs inspections physiques des marchandises stockées, ainsi qu'une vérification de la comptabilité des entreprises agréées,
- une accentuation des vérifications des demandes d'aide, en ce qui concerne les oléiculteurs qui sollicitent l'aide à la fois pour les olives de table et pour l'huile d'olive.

2. L'Espagne prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le contrôle:

- du respect du droit à l'aide à la production d'olives de table,
- de l'exclusion du droit à l'aide à la production d'huile d'olive pour les olives entrées dans une entreprise agréée au titre de la présente décision,
- de l'absence de plusieurs demandes d'aides au titre des mêmes olives.

3. Sans préjudice des sanctions prévues par l'Espagne, aucune aide n'est octroyée au producteur d'olives de table dont la déclaration visée à l'article 5 ou la demande d'aide visée à l'article 7 s'avère en contradiction avec les éléments constatés au cours d'un contrôle.

Article 9

1. L'avance sur l'aide est égale au montant unitaire visé à l'article 17bis, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil (¹), multiplié par la quantité d'huile d'olive équivalente, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, à la quantité d'olives de table transformées.

Pour l'avance au producteur, la quantité d'olives de table transformées est déterminée en affectant la quantité figurant dans l'attestation de livraison, confirmée par les autres informations reçues par l'organisme compétent, par un coefficient de transformation provisoire. Ledit coefficient est établi par l'organisme compétent en fonction des données disponibles pour l'entreprise agréée en cause. Toutefois la quantité d'olives de table qui est prise en considération ne peut pas dépasser 90 % de la quantité d'olives de table livrées.

2. L'avance sur l'aide est payée au producteur qui en a fait la demande conformément à l'article 7, paragraphe 1, à partir du 16 octobre 1999.

(¹) JO L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.

Article 10

1. L'aide est égale au montant unitaire visé à l'article 17 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2261/84 multiplié par la quantité d'huile d'olive équivalente, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, à la quantité d'olives de table transformées.

Pour l'aide à octroyer au producteur, la quantité d'olives de table transformées est déterminée en affectant la quantité figurant dans l'attestation de livraison, confirmée par les autres informations reçues par l'organisme compétent, par un coefficient de transformation relatif à l'entreprise en cause. Ledit coefficient est égal au rapport entre le total des olives de table transformées et le total des olives de table pour lesquelles des attestations de livraison ont été délivrées, au titre de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive 1998/1999.

Dans le cas où la quantité d'olives transformées correspondant à l'aide figurant dans l'attestation de livraison ne peut pas être établie, les quantités d'olives de table transformées pour les producteurs en cause sont calculées avec le coefficient moyen pour les autres entreprises. Toutefois, sans préjudice des droits que les oléiculteurs en question pourraient faire valoir à l'encontre de l'entreprise, ladite quantité d'olives transformées ne peut pas excéder 75 % de la quantité figurant dans l'attestation de livraison.

2. Le taux applicable pour la conversion du montant de l'aide en pesetas espagnoles est le taux de conversion agricole en vigueur le premier jour du mois de la première livraison des olives par le producteur concerné.

3. L'aide, ou le cas échéant le solde de l'aide, est payé intégralement au producteur après les contrôles visés à l'article 8, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fixation par la Commission de son montant unitaire.

Article 11

L'Espagne communique à la Commission:

- sans délai, les mesures nationales prises en application de la présente décision,
- avant le 1^{er} août 1999, les quantités d'huile d'olive équivalente à la production estimée des olives de table transformées, ainsi que les coefficients de transformation provisoires pour cette estimation,
- avant le 16 juin 2000, les quantités d'huile d'olive équivalente à la production effective des olives de table transformées, ainsi que les coefficients de transformation retenus.

Article 12

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Elle est applicable à partir du 1^{er} novembre 1998.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission